



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL N° 31-2009-00128
PORTANT A DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
**L'EXTENSION ET LA REHABILITATION
DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES
COMMUNE DE L'ISLE EN DODON**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 août 2009, présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° **31-2009-00128** et relatif à **l'extension et la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité de 2500 équivalents-habitants** ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

1-1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- l'exploitation de la station d'épuration située à **L'Isle en Dodon, de type boues activées, à faible charge,**
- le rejet des effluents traités dans **la Save,**
- de fixer des prescriptions relatives aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement » et du « rejet dans **la Save** ».

1-2 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration
3.1.5.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

TITRE I - Performances du système d'assainissement

Article 2 - Zonage et programmation de l'assainissement

Conformément aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de l'autorisation délimite le zonage de l'assainissement collectif et non collectif pour l'agglomération. Il établit un programme d'assainissement de l'agglomération, approuvé par le conseil du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save. qui comprend un diagnostic complet du système d'assainissement existant avec l'indication des objectifs à atteindre, les moyens de mettre en place et l'échéancier des opérations.

Article 3 - Prescriptions relatives à la collecte

3-1 - Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-2 - Raccordements

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte et réciproquement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir au service chargé de la Police de l'eau :

- dans un délai d'un mois après la parution du présent arrêté, la liste exhaustive des conventions de raccordement non domestique, ainsi que la teneur de ces conventions ;
- dans un délai de six mois après la parution du présent arrêté, les autorisations de raccordement mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique nécessaires pour tout raccordement non domestique ;
- tous les ans, au plus tard le 31 janvier, la mise à jour des conventions de raccordement (nature et objet).

3-3 - Travaux de fiabilisation du réseau

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra annuellement, au plus tard le 31 janvier, une synthèse des travaux réalisée sur les réseaux au service chargé de la Police de l'eau.

3-4 - Efficacité de la collecte

Les causes de pollution des eaux pluviales urbaines, dont le rejet est de la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, notamment des premiers flots d'orage, seront limitées, dans la mesure du possible, par des dispositions appropriées, en particulier la suppression des mauvais raccordements.

3-5 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de collecte

Les objectifs assignés au réseau d'assainissement sont les suivants :

	Objectif minimum
Taux de raccordement Population raccordée au réseau/ population desservie	90%
Taux de collecte annuel Pollution arrivant en station/pollution brute produite par l'agglomération	80%

Ces objectifs doivent être atteints avant l'échéance du **31 décembre 2011**.

3-6 - Réception des nouveaux tronçons

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n° 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre 1^{er} du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 4 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

L'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type à traitement biologique par boues activées et traitement physico-chimique du phosphore.

4-1 – Description sommaire des filières de traitement

Filière de traitement des eaux :

Création en entrée de l'ouvrage d'un poste de relevage des eaux usées pouvant stocker 40m^3 . Il sera équipé de deux pompes de $70\text{m}^3/\text{h}$ unitaire

Prétraitement comprenant :

- un dégrilleur automatique équipé d'un compacteur des refus de dégrillage ;
- un dégraisseur dessableur cylindro-conique de diamètre 3.2m admettant un débit de pointe de $70\text{m}^3/\text{h}$ ainsi que le débit de $15\text{m}^3/\text{h}$ du poste toutes eaux. Il sera équipé d'un bac circulaire de 1.6 m permettant de stocker les graisses durant 59 jours et d'un bac circulaire de 1.6 m permettant le stockage des sables durant 73 jours.

Traitement biologique par boues activées par décantation secondaire :

L'ouvrage comprendra un bassin d'aération de diamètre 17.60m d'une capacité de 633m^3 et d'une hauteur intérieure de 3.80m. Il sera équipé de deux agitateurs submersibles de puissance unitaire de 2.5 Kw et d'un agitateur de submersible de 1.5 kW. Les hélices auront un diamètre de 368mm.

Le centre du bassin d'aération sera occupé par une zone de contact de diamètre 2.8m, d'une hauteur intérieure de 3m et d'un volume utile de 21m^3 .

L'instrumentation du bassin d'aération comprendra notamment une sonde de mesure oxygène et une sonde de mesure potentiel redox.

Déphosphatation physico-chimique :

Consiste en une cuve de stockage de 20m^3 de Al_2O_3 avec système de mesure du niveau et une pompe doseuse, injectant le réactif en amont de la boue activée.

Tous les organes de sécurité liés au stockage de ce réactif chimique seront prévus : cuve de rétention, éven, douche et rince-œil...

Dégazage et bêche à écumes :

- ouvrage de dégazage permettant le piégeage des flottants d'un diamètre de 1.9m, d'un volume utile de 8.5m^3 , d'une hauteur utile de 3m et permettant un débit traversier de $130\text{m}^3/\text{h}$;
- ouvrage bêche à écumes d'un diamètre de 1.20m et d'une hauteur intérieure de 2m.

Clarificateur / Poste de recirculation des boues :

clarificateur de diamètre intérieur 14.6m, d'une hauteur droite de 2.9 m et d'une surface de 167.4m^2

Puits de recirculation de diamètre intérieur 1.9m d'une hauteur intérieure de 4.50m, équipé de 2 pompes $50\text{m}^3/\text{h}$ vers chenal et une pompe de recirculation vers la zone de contact de $30.5\text{m}^3/\text{h}$.

Poste toutes eaux :

Poste pour le retour des égouttures vers le dégraisseur dessableur d'un diamètre de 1.6m, d'une hauteur intérieure de 2.5m, d'un volume utile de 1m^3 , équipé de deux pompes (dont une en secours) de $15\text{m}^3/\text{h}$.

Filière boues :

Les boues seront extraites du puits de recirculation par l'intermédiaire d'une pompe volumétrique à vis excentrée.

Les boues extraites (590Kg MS/j sur 5 jours) seront dirigées vers une centrifugeuse d'une puissance de 22kW située dans un local technique désodorisé et ventilé. La centrifugeuse équipée d'un débitmètre permettra d'atteindre une cissité supérieure ou égale à 200g/l (avec flocculation des boues).

Les boues centrifugées seront pompées vers une benne de 12m³

4-2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

Les ouvrages sont conçus pour accueillir les charges et les débits entrants suivants :

PARAMETRES	FLUX ORGANIQUES	
DBO 5	150 kg/j	
DCO	300 kg/j	
MES	225 kg/j	
NTK	37.5 kg/j	
Pt	10 kg/j	
DEBITS DE REFERENCE		
	Débit journalier	Débit de pointe horaire
débit de temps sec	412 m ³	34.4 m ³
débit de temps de pluie = (débit de référence)	540 m ³	70 m ³

Compte tenu de ce qui précède, la capacité de la station d'épuration peut être caractérisée synthétiquement comme suit : station d'épuration à boues activées à faible charge d'une capacité de 2 500 EH (1 EH=60g de DBO5).

Tant que l'une des caractéristiques de l'effluent arrivant à la station ne sera pas au-delà des valeurs limites figurant ci-dessus, les valeurs limites de rejet provenant de la station d'épuration seront les suivantes :

PERFORMANCES EPURATOIRES REQUISES				
Paramètres	Echantillon moyen journalier			Valeurs rédhitoires (en mg/l)
	Concentration maximale (en mg/l)	ou	Rendement minimum (en %)	
DBO 5	25	ou	70	50
DCO	125	ou	75	250
MES	35	ou	90	85
NTK	10	-	-	-
NGL*	15	ou	70	-
PT*	2	ou	80	-

*en moyenne annuelle

** 8 mg/l à ne jamais dépasser

AUTRES PARAMETRES	
Température	La température doit être inférieure à 25 °
PH	Le PH doit être compris entre 6 et 8,5
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C

Les paramètres seront jugés conformes s'ils respectent les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté.

4.3 - Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet devra être utilisé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

- les prélèvements de contrôle des effluents pourront se faire au niveau du canal de comptage du rejet des eaux usées traitées.

Article 5 - Modification des conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet

Toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations imposées au rejet donnera lieu à une information préalable du Préfet et éventuellement à un arrêté complémentaire.

Article 6 - Evacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

6.1 - Filière d'évacuation des boues

Les boues suivront la filière d'évacuation suivante :

Filière d'élimination	Filière agricole (compostage)
Lieu et type de stockage	Déshydratation mécanique et benne de 12 m ³

Le pétitionnaire devra avoir défini la filière de secours pour l'élimination de ses boues dans un délai d'un an après la date du présent arrêté. Il devra informer le Préfet des dispositions prises.

6.2 - Filière d'évacuation des autres sous-produits

	Filière d'élimination
Refus de dégrillage	Compactage et envoi dans un centre d'enfouissement agréé
Sables	
Graisses	

Les eaux issues de l'essorage des refus de tamisage seront traitées par le dispositif d'épuration des eaux usées après injection en tête de station.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article 7 - Entretien et fiabilité des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment les dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables devront être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et les défauts de matériel recensés et les mesures prises pour y remédier ; une synthèse des informations contenues dans ce registre est intégrée dans le rapport annuel.

TITRE II – Autosurveillance du système d'assainissement

Article 8 - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité devra être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs, production de boues, etc,...).

L'usine sera équipée de dispositifs de mesure suivants :

Comptage entrée et prélèvement :

- 1 sonde de mesure des effluents by-passés vers le milieu dans le poste de relèvement
- 1 débitmètre électromagnétique des effluents brut
- 1 préleveur automatique en armoire réfrigérée des effluents brut

Comptage de sortie et prélèvement :

- 1 canal venturi avec sonde à ultrasons
- 1 préleveur automatique en armoire réfrigérée des effluents traités

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres est donnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4
Boues *	4

**quantités et matières sèches*

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes est fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours d'une année déterminée. Il est défini dans le tableau 6 de l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions minimales aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Ainsi, pour les fréquences d'analyse indiquées ci-dessus, le nombre maximal d'échantillons non conformes est le suivant :

MES	2
DCO	2
DBO5	2

Ces échantillons non conformes devront toutefois être inférieurs aux seuils suivants :

MES	85 mg/l
DCO	250 mg/l
DBO5	50 mg/l

Pour le paramètre NGL, les rejets seront considérés conformes si les valeurs limites énumérées à l'article 4-2 sont respectées en moyenne annuelle, ou si aucun échantillon prélevé n'a une concentration supérieure à 20 mg/l en moyenne journalière, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Les débits et les périodes des déversements sur le déversoir d'orage en entrée station seront comptés.

Le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Ces dispositions relatives aux non conformités ne s'appliqueront qu'à compter de la mise en service des nouvelles installations.

Les résultats des mesures de l'autosurveillance prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N seront transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance sera effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Article 9 - Autosurveillance du fonctionnement du réseau d'assainissement

Le suivi du réseau de canalisations sur le territoire de l'agglomération devra être réalisé par tout moyen approprié ; par exemple : inspection télévisée décennale, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes de relevage, etc...

Ce suivi permettra de quantifier les flux de pollution éventuellement déversés dans le milieu naturel. Le plan de réseau et des branchements sera tenu à jour.

Pour une année N, les services effectueront en tant que de besoin des campagnes des mesures afin d'évaluer la pollution véhiculée par les réseaux pluviaux occasionnés par des rejets illégaux d'eaux usées. En l'absence de campagne de mesure ou si les campagnes démontrent l'existence d'une pollution, les services mettront en œuvre annuellement un programme de détection des branchements illégaux d'eaux usées. Les résultats de ces campagnes seront inclus dans les rapports annuels relatifs à l'autosurveillance du système d'assainissement.

Un registre sera mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse sera adressé au début de l'année N + 1 à ces services.

Article 10 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Article 11 - Transmissions préalables au service de police des eaux

L'exploitant réalise un manuel décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce manuel inclut la description du dispositif d'autosurveillance et définit les procédures à suivre pour assurer la fiabilité du dispositif. Il est adressé dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté au service de police des eaux.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux-charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'accusé de réception que lui délivrera le service de police des eaux ne constitue pas autorisation.

Article 12 - Transmissions immédiates

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service de police des eaux :

- chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation. Des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions,
- l'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges, en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

Article 13 - Rapport de synthèse annuel

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Celle ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Article 14 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires

Les agents des services publics devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets effectués par les prélèvements dans l'effluent ou dans les eaux réceptrices ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance est opéré en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant. Un double de l'échantillon lui est remis.

Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, l'exploitant supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 15 - Validation du dispositif d'autosurveillance

A partir des documents qui lui sont adressés et des visites qu'il effectue, le service chargé de la police de l'eau valide initialement le dispositif d'autosurveillance mis en place. Lorsque le rapport annuel lui est transmis, dans le cas où il n'effectue pas d'observation dans un délai d'un mois, le système d'autosurveillance est réputé validé au titre de l'année en cours.

Article 16 - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Les équipements de captation et de dépollution de l'air devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans le cahier des charges des constructeurs d'équipements.

Article 17 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles devront être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

Article 18 - Traitement des abords

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments seront entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site, et susceptibles d'être polluées, seront dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions seront évacuées dans les fossés.

TITRE III – Dispositions générales relatives à l'autorisation

Article 19 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de **15 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 20 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 21 - Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 22 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Déchéance du permissionnaire

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Article 25 - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Article 26 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 27 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 28 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 29 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **L'Isle-en-Dodon** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 32 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **L'Isle-en-Dodon**.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 33 - Exécution

Madame le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse,
du Comminges et de la Save,
Le Maire de la commune de L'Isle-en-Dodon,
Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Garonne,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Garonne,
Le Délégué interrégional Aquitaine-Midi-Pyrénées de l'Office National de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,
Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Haute-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A Toulouse, le 9 septembre 2009

Pour le Préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
pour le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture empêché

L'Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement



Françoise Dimon